

**Ministère de la Région de Bruxelles-  
Capitale**  
**A.A.T.L.**  
**Monsieur Philippe PIEREUSE**  
**Directeur de la Direction des Monuments  
et Sites**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

Réf DU : 17/pfu/408307  
Réf DMS : AA/2328-0069/04/2011-447PR  
Réf CRMS : AVL/KD/WMB-2.136/s.516  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

**Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Rue du Pinson, 126.**  
**Restauration et transformation de la maison personnelle de l'architecte Jean-Jules Eggericx.**  
**Avis conforme (Dossier traité par Mme Fr. Rémy – D.U. et Mme A. Autenne – D.M.S.)**

En réponse à votre lettre du 14 février 2012, en référence, reçue le 14 février, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée en sa séance du 15 février 2012.

Le dossier introduit à l'appui de la demande de restauration de la maison personnelle de l'architecte Jean-Jules Eggericx est particulièrement complet et bien documenté. L'étude historique qui l'accompagne vient conforter le projet en précisant que, dès l'origine, la cuisine n'a vraisemblablement pas pris la place indiquée sur le plan de 1921 mais a été installée dans le réduit à laver (tandis qu'une salle de bain a directement pris place à l'étage, dans le réduit sous mansarde). L'espace réservé à la cuisine sur les plans de 1921 a donc très probablement été utilisé comme séjour dès le départ.

Tel qu'indiqué dans l'arrêté de classement, en 1958-1968, la maison a été transformée, parfois de manière conséquente (nouvelle entrée, percements de baies en façade et à l'intérieur, renouvellement de revêtements de sols, etc.), par John Eggericx, le fils de Jean-Jules. Vu l'importance de ces modifications mais aussi leur compatibilité avec le caractère de la maison originale, c'est cette dernière situation qui a été choisie comme époque de référence pour la restauration.

#### Projet

La demande concerne la restauration de l'habitation avec maintien de ses caractéristiques architecturales et de l'affectation en logement et atelier. Tant la conception de Jean-Jules que les interventions de son fils John sont généralement préservées.

A l'extérieur, la demande de modification la plus substantielle est la restitution de la porte de l'atelier telle que conçue par Jean-Jules Eggericx. A l'intérieur, aucune modification de disposition n'est prévue : les

interventions concernent principalement les sols des espaces de service du rez-de-chaussée (placement de carreaux ciment gris-blanc) et le traitement des murs de l'entièreté de l'habitation (le papier-peint texturé – rota– est abandonné au profit de murs lisses peints en tons clairs). Le démontage des portes coulissantes des grandes baies du séjour est également prévu.

Préalablement au classement, des travaux d'assainissement et de démontage de certains sols ont été réalisés pour des raisons sanitaires (en particulier : démontages de sols en bois du rez-de-chaussée et de la salle de bain de l'étage). Ces sols en bois seront restitués à l'identique, ainsi que la cheminée du rez-de-chaussée dans sa version John Eggericx. Est également prévu le placement d'un poêle dans les chambres 1.03 et 1.06 et, par conséquent, une évacuation en toiture pour la chambre 1.06 (l'autre peut bénéficier d'un conduit existant).

Parmi les interventions proposées, plusieurs ont déjà reçu un avis de principe favorable. Certaines ont par ailleurs été abandonnées. C'est notamment le cas du percement d'une grande baie entre le séjour et l'atelier/garage, ce qui est positif et contribuera à la flexibilité d'usage des lieux.

#### Avis de la CRMS

De manière générale, la CRMS est très favorable à la demande qui s'inscrit dans une volonté de respect des caractéristiques architecturales, des formes et des matériaux mis en œuvre par Jean-Jules Eggericx et, plus tard, par son fils John.

La Commission relève la qualité du dossier et l'intéressant recueil d'archives. Elle en félicite l'auteur de projet et le demandeur.

Elle formule les quelques remarques suivantes sur la demande de permis unique :

- *Restitution de la porte de l'atelier* : la CRMS fait le choix de la variante 1, plus proche de la situation d'origine. Elle s'interroge toutefois sur les proportions du dessin proposé (particulièrement sur le rapport boiseries/vitrages) et sur le manque de rejet d'eau au bas des portes. Il semblerait que les proportions soient conformes au dessin du permis de construire de 1921 (cf p. 4 archives). Toutefois, la situation réalisée (cf. photo d'archive de 1922, p. 26) montre des boiseries plus fines, comme pour les maisons du Logis. La CRMS suggère de revoir le dessin et de se baser sur le rapport de proportion et les choix de rejets d'eau repris à l'article D2.0. du T02.5 (plan de gestion des cités Le Logis et Floréal).

- *Peinture des boiseries extérieures* : le dossier ne contient pas d'information à ce sujet car un permis pour travaux de minime importance a été délivré à ce sujet (sans interroger la CRMS). Ce permis autorise de repeindre les boiseries dans le ton existant, c'est-à-dire un blanc. Sans remettre le permis octroyé en cause, la CRMS demande à la DMS d'examiner avec l'auteur de projet et le demandeur s'il ne serait pas plus judicieux d'en revenir plutôt aux teintes d'origine (noir et vert, blanc pour le mastic). De très nombreux arguments plaident en cette faveur :

- les petites transformations apportées par John Eggericx en façade n'ont en rien modifié le caractère de la maison de son père et s'y inscrivent, au contraire, de manière très sobre.
- C'est en particulier parce que cette maison personnelle a servi de laboratoire à la plus importante cité de logements jamais édifée en Belgique que la maison a été classée pour totalité.
- Or, la restitution des couleurs d'origine des boiseries serait probablement le signe le plus marquant du lien (insoupçonné) qui unit cette maison au grand ensemble de logements qu'elle côtoie.

- Enfin, c'est en référence à la situation d'origine bien documentée que la porte de l'atelier sera rétablie.

La CRMS demande à la DMS de tenter de défendre la pertinence de ce point de vue auprès du demandeur. S'il y souscrivait, cette modification pourrait être actée dans le présent permis unique. Elle pourrait aussi être indiquée comme une variante possible en cas d'indécision. Dans l'hypothèse du retour à la situation d'origine, la nouvelle porte d'entrée (inspirée de Charlotte Perriand et insérée discrètement par John Eggericx dans la façade existante), mériterait éventuellement un traitement un peu différent.

- *Traitement des murs intérieurs* : la CRMS approuve le traitement proposé (enduit lisse avec peinture naturelle en ton clair) en lieu et place du papier structuré et peint. Elle demande toutefois que celui-ci soit documenté : un échantillon sera remis à la DMS.

- *Réfections – locales – d'enduits extérieurs* : la CRMS demande à ce que des essais soient réalisés et soumis à l'approbation préalable de la DMS.

- *Peinture sur éléments en bois (escalier, lambris, portes, menuiseries, cuisine...)*. Dans l'avis de principe qu'elle avait rendu, la CRMS n'avait pas demandé le respect de la situation existante car la maison a fait l'objet de plusieurs campagnes de peintures de la part de John Eggericx. Par contre, elle demande de relever le plus précisément possible les teintes et matières mises en œuvre à la fin des années 1950. Elle demande aussi de documenter la situation d'origine (Jean-Jules Eggericx) pour les éléments qui subsistent éventuellement de cette période (parois, menuiseries, cage d'escalier, etc.) afin d'avoir des indications plus précises sur les préférences et les choix que cet architecte important avait effectués pour sa maison personnelle. Moyennant ces précisions, la CRMS ne propose pas de directives pour ce point.

- *Démontage des portes coulissantes* : la CRMS n'émet pas d'objection à cette intervention. Les baies, qui ne figurent pas sur les plans de permis de bâtir, apparaissent déjà comme « existantes » sur le plan de 1958. Leur origine n'est donc pas établie. Il est certain que les portes coulissantes présentent l'avantage de renvoyer à la volumétrie prévue à l'origine (murs pleins) et il est évident qu'elles permettent un usage plus flexible des espaces. Mais ces dispositifs sont rapportés et relativement aisés à rétablir. Dans cette mesure, la CRMS demande de documenter précisément les portes ainsi que les mécanismes, et de remettre ces documents à la DMS avant leur dépose.

- Enfin, la CRMS demande que le cahier des charges stipule que la DMS soit associée à la Direction technique des travaux en cours de chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO

Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme A. Autenne).

M. J. VAN DESSEL

Vice-président